



SERVICE SOCIAL (Circ. 7665)

Le 16 juin 2009

N° 46/2009

Obligation d'emploi des travailleurs handicapés

Décret du 9 juin 2009

Le décret n° 2009-641 du 9 juin 2009 précise :

- les modalités de décompte des bénéficiaires de l'obligation d'emploi en application de l'article 27 de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active ;
- l'article L. 5212-7 du code du travail en application de l'article 26 de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active.

I. - Modalités de décompte des bénéficiaires de l'obligation d'emploi

L'article 27 de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion a supprimé la condition de 6 mois de présence pour être décompté en tant que bénéficiaire de l'obligation d'emploi et a institué les règles suivantes :

Chaque bénéficiaire de l'obligation d'emploi est pris en compte à due proportion de son temps de présence dans l'entreprise au cours de l'année civile, et ce, quelle que soit la durée ou la nature de son contrat de travail, dans la limite d'une unité dans les conditions suivantes :

- « les salariés dont la durée de travail est supérieure ou égale à la moitié de la durée légale ou conventionnelle sont décomptés dans la limite d'une unité comme s'ils avaient été employés à temps complet » ;
- « les salariés dont la durée de travail est inférieure à la moitié de la durée légale ou conventionnelle sont décomptés dans des conditions fixées par décret sans que leur prise en compte puisse dépasser une demi-unité. »

L'article 1 du décret n° 2009-641 du 9 juin 2009 précise que le salarié dont la durée de travail est inférieure à la moitié de la durée légale ou conventionnelle est pris en compte pour une demi-unité.

Pour le calcul du nombre de travailleurs handicapés dans l'effectif des entreprises au titre de l'année civile, chaque demi-unité est multipliée par le nombre de jours de présence du salarié dans l'entreprise, rapporté à l'année.

Ces nouvelles dispositions sont applicables à l'obligation d'emploi de 2009.

II. - Accueil de stagiaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

L'article L. 5212-7 du code du travail permet à l'employeur de s'acquitter de son obligation d'emploi, dans la limite de 2 %, par l'accueil de stagiaires de la formation professionnelle rémunérés par les Assedic ou effectuant un stage agréé et rémunéré par l'Etat ou la région.

L'article 26 de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion a modifié l'article L. 5212-7 du code du travail. La prise en compte dans la limite de 2 % de l'obligation d'emploi reste inchangée.

Par contre, le type de stage ainsi que la durée du stage sont précisés par le décret n° 2009-641 du 9 juin 2009 :

- La durée du stage doit dorénavant être égale ou supérieure à 40 heures, contre 150 heures auparavant.
- Le type des stages pouvant être utilisé est le suivant :
 - Stages agréés par l'Etat ou la région s'adressant à des demandeurs d'emploi non indemnisés par l'assurance chômage ;
 - Stages organisés par l'Agefiph ;
 - Stages prescrits par Pôle Emploi et s'adressant à des demandeurs d'emploi indemnisés et non indemnisés ;
 - Stages au titre de l'article L. 331-4 du code de l'éducation ;
 - Stages en entreprise ne relevant ni des dispositions de l'article L. 211-1 du code du travail, ni de la formation professionnelle continue, définis par l'article 9 de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 sur l'égalité des chances.
- Pour chaque stagiaire accueilli, une convention est conclue entre l'entreprise d'accueil, le stagiaire et l'organisme de formation ou l'organisme œuvrant pour l'insertion professionnelle.

Cette convention indique :

- 1) Le nom et l'adresse de l'entreprise d'accueil, de l'organisme de formation ou de l'organisme œuvrant pour l'insertion professionnelle et du stagiaire ;
- 2) La nature, l'objectif et les modalités d'exécution du stage ;
- 3) Le lieu, la durée en heures et les dates de début et de fin de stage ;
- 4) Le tuteur désigné pour accompagner le stagiaire au cours du stage ;
- 5) Les modalités d'assurance du stagiaire au titre des accidents du travail ;
- 6) Les modalités d'assurance au titre de la responsabilité civile en cas de dommage causé au stagiaire ou par le stagiaire.

Ces nouvelles dispositions sont applicables à compter de l'obligation d'emploi 2009.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Décret n° 2009-641 du 9 juin 2009 relatif à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés dans l'effectif des entreprises

NOR : ECED0903152D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5212-7 et L. 5212-14 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés en date du 17 décembre 2008 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 13 janvier 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – A la section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code du travail (deuxième partie : Réglementaire), est créé un article R. 5212-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 5212-1-1.* – Le salarié dont la durée de travail est inférieure à la moitié de la durée légale ou conventionnelle est pris en compte pour une demi-unité. Pour le calcul du nombre de travailleurs handicapés dans l'effectif des entreprises au titre de l'année civile, chaque demi-unité est multipliée par le nombre de jours de présence du salarié dans l'entreprise, rapporté à l'année. »

Art. 2. – L'article R. 5212-11 du même code est modifié comme suit :

1° A la première phrase, les mots : « et l'organisme de formation » sont remplacés par les mots : « , le stagiaire et l'organisme de formation ou l'organisme œuvrant pour l'insertion professionnelle ».

2° Au 1°, après les mots : « de l'organisme de formation » sont insérés les mots : « ou de l'organisme œuvrant pour l'insertion professionnelle ».

Art. 3. – Les dispositions du premier alinéa de l'article R. 5212-10 du même code sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour l'application de l'article L. 5212-7, sont prises en compte les personnes mentionnées à l'article L. 5212-13 qui effectuent l'un des stages suivants :

« – un stage mentionné à l'article L. 6341-3 ;

« – un stage organisé par l'association mentionnée à l'article L. 5214-1 ;

« – un stage prescrit par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ;

« – un stage au titre de l'article L. 331-4 du code de l'éducation ;

« – un stage au titre de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.

« La durée du stage est égale ou supérieure à quarante heures. »

Art. 4. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'emploi,*
LAURENT WAUQUIEZ